

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 04 Mars 2026

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26034ST

Branchement eau potable

70 Avenue Jean Moulin

Du 04 au 13 mars 2026

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que l'entreprise **SADE CGTH** – 43 rue Pierre Dupont – 69740 Genas, a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au droit du n°70 Avenue Jean Moulin, pour le compte de VEOLIA, du 04 au 13 mars 2026 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise **SADE CGTH** est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 70 Avenue Jean Moulin du 04 au 13 mars 2026

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation de places de stationnement au droit du chantier

L'entreprise SADE CGTH devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

Article 3 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise **SADE CGTH** est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

Article 4 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 5 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise **SADE CGTH** – 43 rue Pierre Dupont – 69740 Saint Laurent de Mure
- La C.C.E.L.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Patrick FIORINI,
Maire
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

